

*République Française*  
*Département des Pyrénées-Orientales*  
*Commune de Ur*

**Arrêté Municipal**  
**N°26/2026**  
**Du 15 Mai 2026**

**Portant autorisation d'un débit de boissons temporaire lors du Passage du Tour de France.**

*Le Maire,*

**Vu les articles L.2211-1, L.2212-1, L. 2212-2, L.2213-1 à 5, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8 du Code Général des Collectivités Territoriales ;**

**Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;**

**Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L. 3321-1 et L. 3334-2 ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/CAB/BPAS2021351-0004 du 17 décembre 2021 portant règlement de police des débits de boissons et établissements assimilés ouverts au public dans le département des Pyrénées-Orientales.**

**Vu la demande en date du 11 Mai 2026 de Mme GARNIER Dominique, Présidente de l'Association « Club des loisirs d'Ur » ; portant autorisation d'un débit de boisson temporaire lors de la manifestation du 06 juillet « Tour de France ».**

## **ARRÊTÉ**

**Article 1** : L'Association « Club des loisirs d'Ur » représentée par Madame Dominique GARNIER est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire lors de la manifestation « Tour de France » du 06 juillet 2026 de 08h00 à 20h00 ; conformément à l'article L3334-2 du Code de la Santé Publique.

**Article 2** : Le débit de boissons temporaire sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° PREF/CAB/BPAS2021351-0004 du 17 décembre 2021 susvisé.

**Article 3** : À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes 1 et 3 définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

**Article 4** : Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER (6, rue Pitot -34063 Montpellier Cedex) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens ».

Arrêté n°26/2026 du 15 mai 2026 à 13h30

**Article 8** : Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Commune :  
[www.ville-ur.fr](http://www.ville-ur.fr).

**Article 9** : La Secrétaire Générale de Mairie, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de BOURG-MADAME sont chargés en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté et transmis pour ampliation à :

- M. le Préfet des Pyrénées-Orientales ;
- Madame la responsable de l'Association organisatrice.

Ainsi fait et arrêté les jours, mois et an que dessus.

26-5-2026

Dominique Garnier



Le Maire,

Stéphane ROS.

